

COHESION TERRITORIALE

Encouragement à la pratique sportive de la jeunesse - Versement de l'aide pour l'exercice 2019-2020 et reconduction du dispositif Pass'sports pour la saison 2020-2021

La Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a placé la France en état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Aussi pendant la durée de l'état d'urgence et suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, les exécutifs locaux exercent, par une délégation qui leur est confiée de plein droit par l'article 1er de la présente ordonnance, la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération. Les exécutifs locaux se voient également chargés d'attribuer les subventions aux associations et de garantir les emprunts.

Le Président rappelle que conformément aux termes de la délibération du 21 mars 2017 relative aux modalités de soutien aux associations sportives et à la pratique sportive (compétence facultative), la Communauté d'Agglomération a décidé de favoriser l'accessibilité à la pratique sportive par la mise en place d'un Pass'Sports à destination des jeunes sportifs dont le montant a été approuvé par délibération le 25 avril 2019 pour la saison 2019-2020. La troisième édition du coupon-sport a permis à 11 185 jeunes (chiffre arrêté au 14 mai 2020) de bénéficier d'une participation de 30 € à leur adhésion à un club sportif affilié à une fédération. Les montants seront ensuite versés aux clubs au prorata du nombre de pass'sports déposés.

Les modalités d'octroi d'un Pass'sports sont :

- Etre domicilié sur l'une des 36 communes de la CALL,
- Etre âgé de moins de 18 ans (jusqu'au 1er janvier 2021),
- Sans condition de ressources,
- Etre inscrit dans une structure sportive ayant son siège social sur le territoire de la CALL, affiliée à une fédération sportive française reconnue par le ministère en charge des sports. Les associations sportives scolaires (UNSS, USEP, UGSEL, etc.) ne sont pas concernées.

Il est proposé de procéder à la première vague de versement de l'aide Pass'sports aux 215 associations du territoire engagées dans le dispositif. L'état récapitulatif des pass'sports instruits à la date du 14/05/2020 est joint en annexe.

Par ailleurs, le Président propose que la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin reconduise ce dispositif pour la saison sportive 2020/2021 et fixe le montant du Pass'Sport à 30,00 € par bénéficiaire, étant entendu qu'un seul Pass'Sports sera attribué par jeune au cours de la saison sportive.

Considérant la délégation accordée au Président d'exercer l'ensemble des attributions du conseil communautaire, à l'exception de celles mentionnées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Le Président **DECIDE** :

- **d'approuver** la prise en charge des 11 185 pass'sports instruits soit la somme de 335 550 € arrêtée au 14 mai 2020,
- **de reconduire** le dispositif Pass'sports pour la saison 2020-2021 et fixe le montant du coupon à 30,00 € par bénéficiaire pour la saison 2020-2021,
- **de signer** avec les 215 associations toutes les pièces afférentes à la prise en charge des Pass'Sports à ce dossier.

Et précise que les crédits nécessaires, d'un montant de 335 550 € sont prévus au budget 2020 sur l'imputation : Budget principal/fonctionnement/4079.

Conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, le Président informera sans délai les conseillers communautaires de ces décisions dès leur entrée en vigueur et en rendra compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Le Président,
certifie que, en application de
l'article 2 de la Loi
du 22 Juillet 1982, la présente
Décision a été publiée
le
et transmise en Préfecture
le 26 mai 2020
Le Président

Fait à LENS, le 15 mai 2020

Le Président,



Sylvain ROBERT.

COHESION TERRITORIALE

Contrat Local d'Education Artistique : Avenant au contrat de résidence-mission d'artiste

La Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a placé la France en état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Aussi pendant la durée de l'état d'urgence et suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, les exécutifs locaux exercent, par une délégation qui leur est confiée de plein droit par l'article 1er de la présente ordonnance, la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération. Les exécutifs locaux se voient également chargés d'attribuer les subventions aux associations et de garantir les emprunts.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du lundi 18 mars 2019, il a été approuvé la mise en place d'un contrat de résidence-mission d'artiste pour l'année scolaire 2019/2020. La résidence a pour objectif de sensibiliser, faire découvrir et appréhender la création contemporaine à travers une approche concrète de l'art dans le cadre du Contrat Local d'Education Artistique. Pour mener à bien cette mission, l'artiste dispose d'un forfait de rémunération, d'un hébergement le temps de sa présence sur le territoire et d'une prise en charge de ses frais de déplacement domicile / travail (2 allers / retours).

Dans le contexte de la crise sanitaire due au Covid-19 et aux mesures de confinement, la CALL a dû prendre les dispositions garantissant la sécurité de ses agents et de ses prestataires. A ce titre, les artistes ont été invités à quitter leur lieu de résidence temporaire destiné à l'activité artistique sur le territoire et regagner leur domicile. Ils ont donc été dans l'obligation d'effectuer un aller-retour supplémentaire durant cette résidence.

Conformément à l'article 7 du contrat de résidence-mission d'artiste (« modalités de paiement »), il est proposé une prise en charge d'un aller-retour avec à l'appui la présentation des justificatifs de ce déplacement. La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin s'engage à contribuer au remboursement d'un voyage aller-retour du domicile de l'Artiste au lieu de résidence (siège de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, 21 rue Marcel Sembat à Lens) sur la base du tarif SNCF seconde classe France métropolitaine.

Considérant la délégation accordée au Président d'exercer l'ensemble des attributions du conseil communautaire, à l'exception de celles mentionnées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Le Président **DECIDE** :

D'approuver la prise en charge d'un aller-retour par artiste ou collectif d'artiste avec à l'appui la présentation des justificatifs de ce déplacement.

Conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, le Président informera sans délai les conseillers communautaires de ces décisions dès leur entrée en vigueur et en rendra compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Le Président,
certifie que, en application de
l'article 2 de la Loi
du 22 Juillet 1982, la présente
Décision a été publiée
le
et transmise en Préfecture
le 16 juin 2020
Le Président

Fait à LENS, le 15 mai 2020

Le Président,



Sylvain ROBERT.